

Arrêt

n° 319 004 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Chaussée de Liège 624 bâtiment A
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me A. CARUSO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous avez deux ans, votre père décède. Votre mère se remarie avec un certain [A.K.]. C'est à Bafon (commune de Matoto, Conakry) que vous vivez, en compagnie de votre mère, de votre beau-père, de vos frères et sœurs et de la coépouse de votre mère et de ses trois enfants. Votre beau-père et sa coépouse, [D.D.], cependant, vous détestent. Vous subissez diverses vexations et maltraitances.

Privé de scolarité, vous êtes astreint aux tâches ménagères. Votre beau-père vous enseigne le Coran, et vous châtie avec des cailloux quand vous ne l'apprenez pas suffisamment bien à son goût. Le 18 octobre

2018, il vous casse des dents parce qu'une jeune fille, venue vous aider pour la lessive, vous a donné à manger. Le 17 octobre 2020, votre beau-père vous accuse d'avoir volé 150.000 francs guinéens ; il vous enferme, attaché, dans une chambre pendant toute une nuit. Le 4 novembre 2021, il vous accuse à nouveau d'un vol, cette fois-ci vingt millions de francs guinéens ; toutefois, il vous laisse jusqu'au lendemain pour lui rendre la somme, faute de quoi il vous fera mettre en prison. Du coup, votre mère contacte une amie pour vous faire quitter le pays. Elles vous confient à un chauffeur, qui vous amène au Mali.

Vous quittez donc la Guinée le 5 novembre 2021. Vous passez par le Mali, l'Algérie et le Maroc, puis l'Espagne, où vos empreintes sont relevées le 22 mars 2022, et la France, avant de rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 23 mai 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain, le 24 mai 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné par votre beau-père en raison du vol dont il vous accuse. Vous craignez aussi votre marâtre, qui vous humiliait et vous insultait et vous forçait à travailler. Vous craignez également la situation sécuritaire en Guinée. Vous craignez enfin les violences interethniques.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

De fait, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 22 janvier 2024, laquelle met en évidence un syndrome de stress post-traumatique sévère, consistant, notamment, en symptômes d'intrusion et neurovégétatifs, d'une altération de l'humeur et d'une détresse conséquente. Dès lors, l'officier de protection s'est enquis de votre état en début d'entretien ; vous n'avez pas fait état de difficulté particulière, disant que vous étiez un peu content de pouvoir parler de vos problèmes [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 1]. Il vous a été annoncé que vous pouviez demander des pauses si vous en éprouviez le besoin [NEP, p. 2], possibilité à laquelle vous n'avez pas eu recours. Après la pause prévue par l'officier de protection, vous alliez toujours bien [NEP, p. 11]. Vous avez conclu l'entretien en déclarant qu'il s'était bien déroulé [NEP, p. 20]. Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque sur le déroulement de votre entretien [NEP, p. 20].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous déclarez simplement que vous n'en déposez pas parce que vous n'en avez pas, et vous n'avez pas fait de démarches pour vous en procurer, au motif que vous n'auriez personne pour vous aider [NEP, p. 5]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant votre minorité alléguée dont vous aviez fait part lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » [Voir pièce versée au dossier administratif]. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis

de vous considérer comme mineur. À la date du 1er juin 2022, le test de détermination de l'âge a indiqué que vous aviez plus de 18 ans, votre âge minimum étant de 19,5 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive [NEP, p. 7]. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, en ce qui concerne le fait générateur de votre fuite du pays, à savoir les problèmes rencontrés avec votre beau-père, force est de constater que nul crédit ne peut être accordé au contexte familial que vous décrivez, en raison de propos vagues et contradictoires, quand vous n'éludez tout simplement pas les questions qui vous sont posées.

Ainsi, quant à la dernière année vécue dans votre famille, année cruciale à la fin de laquelle vous auriez été contraint de prendre la fuite, vous persistez à ne pas la raconter, alors qu'après avoir été invité une première fois à vous exprimer, vous êtes relancé cinq fois encore sur le sujet [NEP, pp. 12-14]. Commençant par rappeler votre situation familiale générale, vous passez ensuite à votre ami [B.], vous revenez sur les événements de 2018, et finalement, en dépit de la cinquième invitation à raconter cette dernière année vécue chez vous, bien que vous annonciez que vous allez enfin la raconter, vous n'en revenez pas moins sur l'année 2018. Vous ne permettez donc pas au Commissariat général de se laisser convaincre de la réalité de vos conditions de vie pendant cette dernière année en Guinée. En outre, vos propos relatifs à l'accusation du vol de vingt millions de francs guinéens, soit environ 20.000 €, ne peuvent que confirmer l'absence de crédit à accorder à votre vécu pendant cette dernière année : il n'est pas cohérent que, pour une telle somme, votre beau-père se serait montré conciliant, vous laissant tranquille jusqu'au lendemain, et vous accordant même un délai supplémentaire pour la restituer, alors qu'en 2018, pour l'accusation d'un vol portant sur une somme de 150.000 francs guinéens, soit environ 150 €, votre beau-père se serait déchaîné. La mansuétude alléguée de votre beau-père est d'autant plus incohérente que pour une simple affaire de nourriture reçue, il n'aurait pas hésité à vous casser des dents en 2020 [NEP, pp. 4, 6, 14-15, 16]. Enfin, vous restez vague sur les suites de cette affaire : sans même vous être renseigné, vous ne savez pas si votre beau-père aurait porté plainte contre vous [NEP, pp. 15-16, 17]. Certes, vous étiez mineur, ou tout juste adulte, au moment des faits allégués ce dont le Commissariat général a tenu compte ; toutefois, le Commissariat général peut légitimement attendre de votre part des déclarations plus circonstanciées sur des événements que vous auriez directement vécus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Votre jeune âge à l'époque de ces faits n'est donc pas de nature à rétablir votre crédibilité sur vos circonstances personnelles de vie en Guinée.

De plus, quant à votre beau-père, avec lequel vous auriez vécu tant d'années, vous n'en dites pour ainsi dire rien, à part qu'il est méchant [NEP, pp. 17-18] ; vous n'avez pas d'anecdotes à son sujet, hormis les maltraitances dont vous auriez été victime en 2018. Vous vous contredisez sur son attitude, puisqu'il vous aurait laissé gérer une partie de son commerce en son absence, ce qui suppose un lien de confiance, alors que vous déclarez par ailleurs qu'il aurait construit une réputation de voleur à votre encontre [NEP, pp. 8-9, 12]. Tantôt il vous privait de tout contact, tantôt, donc, vous étiez en contact avec sa clientèle [NEP, pp. 12-13]. De plus, vous auriez fait du karaté avec un ami, Bachir, ce qui brouille davantage l'image du milieu confiné dans lequel vous déclarez avoir vécu [NEP, p. 9]. Enfin, en dépit de l'occasion qui vous est offerte de compléter vos déclarations sur les maltraitances subies, vous n'y ajoutez finalement rien [NEP, p. 20]. Dès lors, vous ne permettez pas au Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos conditions de vie avec votre beau-père.

Enfin, en ce qui concerne le certificat médical, daté du 11 janvier 2024, que vous déposez pour appuyer vos déclarations relatives aux maltraitances infligées par votre beau-père, ce document atteste, de manière succincte et non circonstanciée, la présence d'une série de petites cicatrices circulaires sur les membres inférieurs, pouvant être compatibles avec un traumatisme avec un caillou, et dues, selon vos explications données au médecin, à des violences reçues alors que vous appreniez le Coran. Votre beau-père vous blessait avec des cailloux si vous vous trompiez en apprenant les textes. Ce constat établit également l'absence de deux incisives inférieures centrales, pouvant être compatible avec un coup direct reçu [« Documents », doc. 1, et NEP, p. 6]. Or, comme l'a montré l'analyse ci-dessus, nul crédit ne peut être accordé à votre vécu avec votre beau-père, et, partant, à votre contexte de vie en Guinée. De ce fait, si la présence

de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même certificat constate en outre la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Il ne s'agit là, cependant, que d'une simple mention, non circonstanciée. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine.

Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu dans le contexte familial décrit ni subi les maltraitances décrites partant, vos craintes en cas de retour en Guinée pour ce motif ne sont pas considérées comme fondées.

Deuxièmement, quant à votre crainte relative à la situation sécuritaire en Guinée, quand bien même les forces de l'ordre auraient effectué des descentes dans votre quartier en lançant des gaz, lorsque les malinkés et les peuls se jetaient des pierres, et quand bien même ces forces de l'ordre auraient investi certaines maisons, vous déclarez que vous ne participiez pas aux échauffourées, que vous ne lanciez pas de pierres et que vous vous cachez dans votre maison [NEP, pp. 4, 18-19]. De plus, vous déclarez que vous n'avez jamais été arrêté [Dossier administratif, Questionnaire]. En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) que la situation prévalant en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et que la situation n'a guère changé depuis lors (<https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/guinea> ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyageren-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-quinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>). En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique et ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/46§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez jamais été personnellement inquiétés par vos autorités et ne peut dès lors tenir vos craintes en cas de retour en Guinée pour fondées en raison de ce deuxième motif.

Troisièmement, quant à votre crainte relative aux violences interethniques en Guinée, non seulement il ne vous est rien arrivé à titre personnel [NEP, p. 19], mais en outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'État du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes en cas de retour en Guinée pour fondées en raison de ce troisième motif.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique, datée du 22 janvier 2024, laquelle fait d'abord l'anamnèse de votre parcours de vie, puis relève vos symptômes de stress post-traumatique sévère [« Documents », doc. 2]. Le Commissariat général rappelle à ce propos que d'une part que vos déclarations empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui l'a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Relevons encore ici que ce document a été pris en considération lors de votre entretien, aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que ni votre conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant son déroulement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des souffrances psychiques répertoriées, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, propos jugés non crédibles par la présente décision.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 19 février 2024 [Dossier administratif]. Il s'agissait de quelques reformulations qui ne modifient ni le sens, ni la portée des déclarations ainsi rectifiées. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/4, 51/4, 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; (...) des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant entreprend de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux retraits de statut de réfugié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'article 51/4 de ladite loi, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.2. Ensuite, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...] *L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...] *§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.3. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) un constat de cicatrices et lésions ; et ii) une attestation de suivi psychologique.

3.4. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

3.5. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement examinés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

3.5.1. En ce qui concerne le constat de cicatrices et lésions établi le 11 janvier 2024, le Conseil note que le médecin inventorie les cicatrices observées sur le corps du requérant sans toutefois se prononcer sur la gravité de celles-ci. Le médecin opère, par ailleurs, une analyse de compatibilité entre ces lésions et les objets susceptibles de les provoquer, concluant à plusieurs lésions compatibles avec des traumatismes dus à des cailloux ou des coups.

3.5.2. Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 22 janvier 2024, si la date de début du suivi est mentionnée dans le document, la thérapeute n'y précise pas le nombre de consultations, ni même la

régularité des séances du suivi psychologique du requérant. Elle pose un diagnostic de stress post-traumatique, sans aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic ; elle se contente, par ailleurs, de dresser la symptomatologie dont se plaint le requérant et à reprendre les propos de ce dernier.

Le Conseil constate que ces documents ne permettent toutefois pas d'établir de lien objectif entre les lésions d'une part, et la souffrance psychologique du requérant d'autre part, avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. En effet, si ces documents mentionnent certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur ses seules déclarations. Par ailleurs, le Conseil observe que les professionnels de santé auteurs desdits documents se prononcent sur une éventuelle compatibilité entre les lésions qu'ils observent et les faits allégués par le requérant. S'agissant particulièrement du constat de cicatrices et lésions, le médecin rédacteur ne fournit aucune explication quant à la méthodologie qu'il a suivie pour établir un possible lien de causalité entre les lésions qu'il constate et les faits allégués par le requérant. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de prouver que les événements qui ont causé lesdites séquelles, tant physiques que psychologiques, sont effectivement ceux que le requérant décrit dans son récit et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, cette documentation n'établit pas que les constats qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause, et elle ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Même si le Conseil ne remet pas en cause les lésions et la souffrance tant physique que psychologique du requérant, il n'en demeure pas moins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été infligées au requérant dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.5.3. Pour le reste, le requérant ne dépose aucun document, que ce soit devant la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la requête ou d'une note complémentaire ultérieure, permettant d'établir les faits qu'il allègue. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, les explications de la requête selon lesquelles le requérant n'a jamais eu de documents d'identité dans son pays d'origine ; qu'il n'a plus de famille au pays et qu'il est dans l'impossibilité d'en obtenir ne peuvent être accueillies positivement par le Conseil qui constate que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes de sorte qu'il aurait pu tenter d'en obtenir, *quod non* en l'espèce.

3.6. Le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.6.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

3.6.3. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête portant sur le jeune âge du requérant ainsi que sur son faible degré d'instruction ; en effet, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et si le requérant présente, comme il l'affirme sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples ; cette argumentation ne suffit dès lors pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

3.6.4. Si le requérant soutient être issu d'une relation extraconjugale, ce qui permet d'expliquer, selon ses dires, les maltraitances de son beau-père à son égard, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément tangible à même d'attester sa filiation ainsi que sa situation familiale alléguée.

3.6.5. De surcroît, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la requête selon lesquelles « lors du 2^{ème} vol, son beau-père s'apprêtait à lui infliger une correction plus lourde [...] » mais qu'il « n'a pas mis ses menaces à exécution immédiatement parce qu'il préparait sa riposte plus sévèrement » ou encore « qu'il n'a pas chercher à savoir si son beau-père avait finalement déposé plainte [...] » dès lors qu'il était mineur et analphabète et ne savait pas vers qui se tourner. En effet, le Conseil considère que si le requérant éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude désintéressée, voire attentiste, ne se justifie pas ; et ce, d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile et qu'il aurait pu tenter de se renseigner à cet égard dès lors qu'il dit garder des contacts avec sa mère (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 25 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.17).

3.6.6. Pour le reste, le Conseil relève, comme il l'a déjà mentionné au point 3.5.2. du présent arrêt, que l'argumentation principale développée en termes de requête consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, de telle sorte qu'elle ne peut être accueillie positivement.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

3.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

3.10. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE